

Normes applicables pour les habitations

Clôture

Une clôture est autorisée dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou la cour arrière (voir croquis 3 et 4).

- 1 mètre de la bordure de rue ou du trottoir, sans empiéter sur l'emprise; aucune haie, clôture ou muret ne doit empiéter ou être érigé en bordure de la rue, à moins de 1 mètre du trottoir public, de la bordure de rue s'il n'y a pas de trottoir public ou du pavage existant ou proposé, sans jamais empiéter dans l'emprise de la voie publique.
- 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une clôture doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

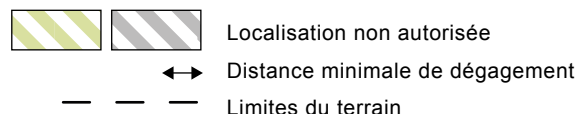
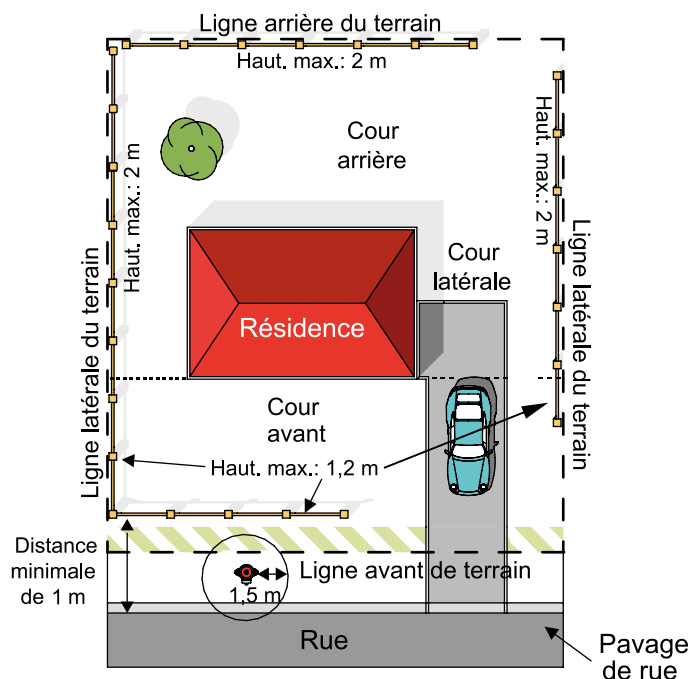
- En cour avant : 1,2 mètre.
- En cour avant secondaire : 1,5 mètre dans la cour avant où il n'y a pas la façade principale du bâtiment. 2,0 mètres lorsque deux (2) terrains de coin au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leur cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre.
- En cour latérale ou arrière : 2 mètres.

Matériaux autorisés pour la construction d'une clôture

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de P.V.C., de bois teint, peint ou traité de même que les clôtures de mailles métalliques (jauge 9) et les clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Les clôtures à mailles métalliques doivent être supportées, dans le haut et dans le bas, par un support métallique rigide et durable.

L'utilisation de panneaux particules et d'agglomérés ainsi que les contreplaqués sont interdits dans la construction des clôtures permanentes.

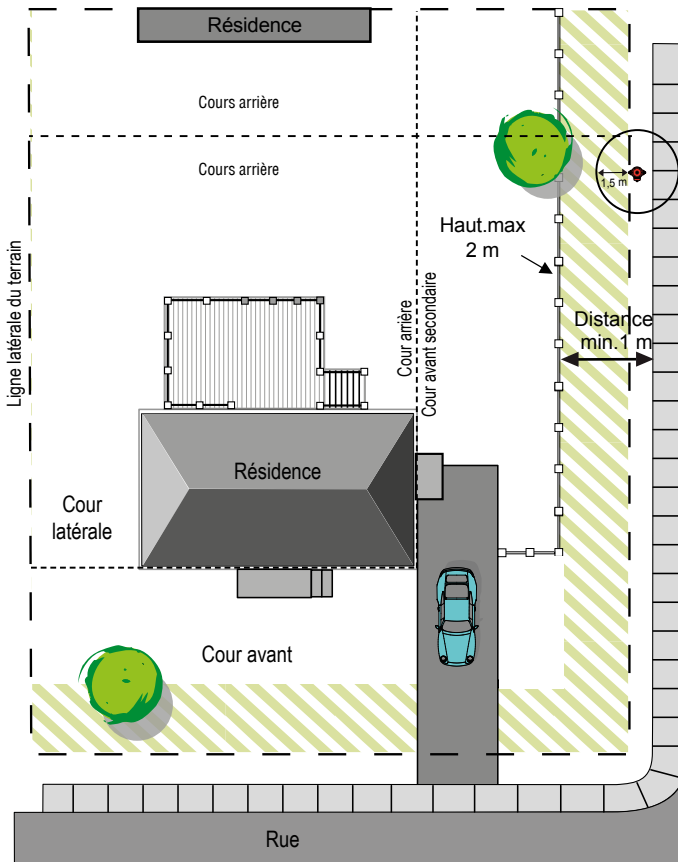
Croquis 1 (à 1 m du pavage hauteur maximale 1,2 m en cour avant)



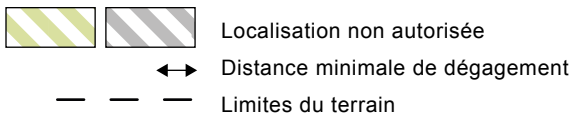
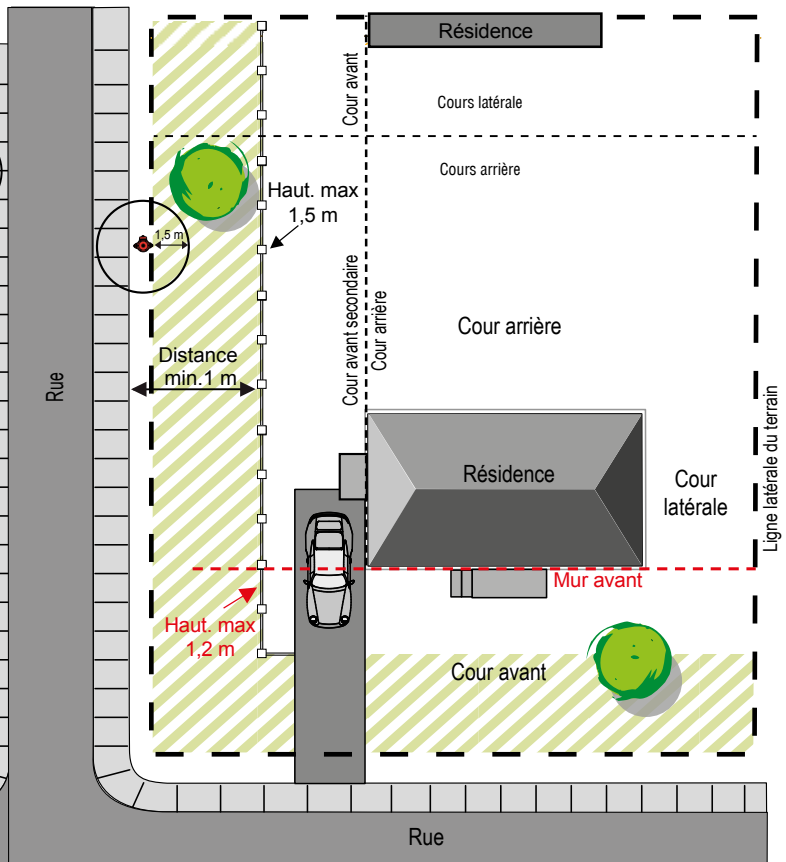
*MISE EN GARDE : Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Crédit : illustrations Ville de Lévis et conception graphique adapté pour Salaberry-de-Valleyfield.

Croquis 2



Croquis 3



Clôture (cour avant secondaire)

- Sur un terrain d'angle et sur un terrain transversal, une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de 1,5 mètre peut être implantée dans la cour avant où il n'y a pas la façade principale du bâtiment jusqu'à la ligne avant du terrain tout en respectant les distances fixées par le présent règlement sans jamais dépasser le prolongement du mur avant où est située la façade principale, ni se rapprocher à moins de 1 mètre de la chaussée, du pavage, du trottoir ou de la bordure et sans empiéter dans l'emprise de la rue. Cette hauteur peut être augmentée à 2 mètres lorsque deux (2) terrains de coin au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leurs cours arrière donnent l'une vis-à-vis l'autre. En tout temps, le triangle de visibilité doit être respecté.
- Doit être implantée à 1,5 mètre d'une borne fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Crédit : illustrations Ville de Lévis et conception graphique adapté pour Salaberry-de-Valleyfield.

Pour plus de renseignement, communiquez avec le Service de l'urbanisme et des permis au **450 370-4310** ou visitez le : ville.valleyfield.qc.ca/urbanisme